



COMMANDÉ PUBLIQUE

Décision n°2025-258 : marché n°24025 Fourniture de mériels informatique pour la bureautique et les salles de réunion Avenant n°1 relatif à la clarification sur la répartition financière entre co-traitants

1 DOCUMENT - Publié le 12 août 2025

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION

DÉCISION
N° : 2025-258
Délibération N° : 12 AVE 2025
Publié le : 12 AVE 2025
Mis en ligne le : 12 AVE 2025

COMMANDÉ PUBLIQUE
Marché n°24025
Fourniture de matériel informatique pour la bureautique et les salles de réunion
Avenant n°1 relatif à la clarification sur la répartition financière entre co-traitants

Le Président du Grand Lac,

Vu le code général des contrats (ci-après « CGC »), notamment l'article L. 521-1-10 ;
Vu les délibérations en date du 26 juillet 2025, du 30 juillet 2025, du 21 juillet 2025 et du 27 juillet 2025 ;
Vu l'ordre du jour n°24025-258 ;
Vu l'avis d'appel d'offres n°24025-258-01 du 11 juillet 2025 ;
Vu l'avis d'appel d'offres n°24025-258-02 du 11 juillet 2025 ;
Vu l'avis d'appel d'offres n°24025-258-03 du 11 juillet 2025 ;
Vu la note sur le comportement publicitaire ;
Considérant le recours à la Communauté d'Agglomération (« Grand Lac ») pour l'acquisition de matériels informatiques pour la bureautique et les salles de réunion ;
Considérant que la Communauté d'Agglomération (« Grand Lac ») sera pleinement assurée de l'efficacité des deux traitements informatiques suivants :
- l'un portant force et priorité avec les périphériques/équipements associés ;
- l'autre portant intégration des équipements de la commande publique ;
Considérant le caractère nécessaire au bon fonctionnement de l'administration publique ;
Considérant la nécessité de mettre en œuvre une solution de gestion des dépenses par relation des coûts et le paiement ;
Considérant la nécessité de prévoir une rémunération contre les coûts réalisés par relation des coûts et le paiement ;
Considérant la nécessité de répartir ces coûts entre le mandataire et le co-traitant dans chaque lot de livraison ;
Considérant l'absence d'opposition à l'ensemble de ces conclusions.

DECISION :

ARTICLE 1 : AVENANT

Il est décidé de signer un avenant n°1 avec le prestataire éditeur dont l'identité sera fixée par la présente décision.



<https://grand-lac.fr/mon-agglo/gouvernance/actes-administratifs/actes-administratifs-grand-lac/decisions-du-president/decisions-2026/decision-n2025-258-marche-n24025-fourniture-de-meriels-informatique-pour-la-bureautique-et-les-salles-de-reunion-avenant-n1-relatif-a-la-clarification-sur-la-repartition-financiere-entre-co-traitants-43444?>



DEC_2025-258.PDF

TÉLÉCHARGER | (PDF, 1,0 MO)



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLO
OMÉRATION
1500 Boulevard Lepic
77100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.